

Baby Loup dans la bergerie

Félix Rome

En décidant, au nom de la liberté religieuse, que le licenciement d'une femme voilée était nul parce qu'il avait été prononcé par son employeur (l'association Baby Loup) « *pour un motif discriminatoire* », la chambre sociale de la Cour de cassation a-t-elle porté un coup fatal au principe de laïcité, dont elle a précisé, à l'intention de ceux qui l'auraient oublié, qu'il ne s'appliquait pas dans la sphère privée ? *That is the question...* qui divise d'ores et déjà les militants de la laïcité et les talibans de la liberté religieuse.

Les premiers, suivant le panache rose du ministre de l'intérieur, entonnent, depuis le 19 mars dernier (date de l'arrêt « *laïcicide* », n° 11-28.845, D. 2013. Actu. 777), un émouvant *requiem* pour ledit principe que les juges du quai de l'Horloge auraient foulé au pied, en déniaient le droit à une crèche privée d'interdire le port du foulard en son sein. Ferment des communautarismes, reflet d'une vision étriquée de la laïcité, cet arrêt scélérat, que l'ensemble de la classe politique s'est empressée de commenter et d'instrumentaliser, devrait provoquer, de toute urgence, une intervention du législateur, afin que le principe, que le bon roi François avait promis d'inscrire dans la Constitution, ne s'arrête pas au seuil des crèches.

Saine conception de la laïcité que celle mise en oeuvre par la Cour de cassation, répliquent les autres ! Dans le secteur privé, la liberté religieuse doit régner en maître ; par conséquent, un simple règlement intérieur, comme celui de la crèche Baby Loup qui interdisait à ses salariés le port de tout signe religieux, ne saurait la tenir en échec. Dans une entreprise privée, le voile ou tout autre signe religieux (mais surtout le voile...) ne sauraient, par principe, constituer un obstacle au travail des salariés. D'ailleurs, le code du travail n'admet les restrictions à la liberté religieuse qu'à la triple condition qu'elles soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir, qu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, et qu'elles soient proportionnées au but recherché. En clair, pour échapper aux foudres de la Cour, la clause litigieuse aurait dû limiter les restrictions qu'elle édictait à des activités précises et les justifier. Or tel n'était pas le cas en l'espèce, dans la mesure où, selon la Cour, la restriction, telle que formulée par le règlement intérieur de la crèche Baby Loup, était à ce point générale et imprécise qu'elle emportait une atteinte inadmissible à la liberté religieuse de l'employée musulmane qui portait son voile au travail.

Il est permis de ne pas succomber à la tentation d'approuver la Cour de cassation. D'abord, la distinction public/privé qu'elle met en oeuvre pour neutraliser en l'espèce le principe de laïcité paraît ici excessivement formelle, si ce n'est artificielle. L'imposer, sans concession aucune, aux salariés qui participent à une mission de service public, comme elle l'a fait dans un autre arrêt rendu le même jour (n° 12-11.690, D. 2013. Actu. 777<sup>1</sup>), et l'évincer alors que le salarié participait à une mission d'intérêt général, nous semble par trop sacrifier à une *summa divisio* qui révèle, ici comme ailleurs, sa fragilité. Ensuite, comme l'avait opportunément relevé la cour d'appel de Versailles (27 oct. 2011, n° 10/05642, D. 2012. 904, obs. J. Porta<sup>2</sup> ; Dr. soc. 2011. 1186, note F. Gaudu<sup>3</sup>), dont l'arrêt a été censuré, la crèche Baby Loup a pour vocation d'accueillir de très jeunes enfants, de toute culture et de toute religion, qui n'ont pas « à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse ». En somme, Baby Loup, au nom de la vulnérabilité et de la liberté des enfants, affiche ostensiblement sa tendance laïque et anticommunautariste, ce qui aurait légitimement pu infléchir l'opinion de la Cour. Enfin et surtout, la crèche Baby Loup était le fruit d'un projet conçu par des femmes habitant dans des quartiers défavorisés d'une banlieue sensible, qui

l'avaient créée pour que les enfants de familles en difficulté soient accueillis vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Dans cette crèche pas comme les autres, militante et féministe, le port du voile islamique, symbole de l'inégalité des sexes et de la soumission de la femme, était naturellement inconcevable. On peut donc regretter que, indirectement au moins, la Cour de cassation, en entendant défendre la liberté religieuse dans les entreprises privées, malmène la liberté de la femme en cautionnant une vision sexiste de la religion. Pour ceux qui aiment les femmes et le droit, cet arrêt *Baby Loup* ne sera donc pas le tube du printemps...

**Mots clés :**

DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX \* Liberté de religion \* Laïcité \* Crèche \* Voile islamique  
CONTRAT DE TRAVAIL \* Rupture \* Licenciement \* Faute grave \* Religion \* Voile islamique